

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition n° 43 de M. Michel Moreigne	Texte de la proposition n° 377 de M.Georges Mouly	Conclusions de la commission
---	---	---	---
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 162-32. - (2° <i>alinéa</i>)</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Les caisses primaires d'assurance maladie versent, dans des conditions fixées par décret, une subvention égale à une partie des cotisations dues par les centres de santé en application de l'article L. 241-1 pour les personnels qu'ils emploient et qui relèvent des catégories de praticiens ou d'auxiliaires médicaux mentionnés au premier alinéa.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Code rural</p> <p>Art. 1031. - Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des cotisations à la charge des employeurs et des assurés, assises sur les rémunérations perçues par ces derniers, ainsi que, en ce qui concerne les assurances maladie, maternité, invalidité et décès par des contributions à la charge des seuls assurés, assises sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la</p>	<p>Proposition de loi visant à étendre aux centres de santé gérés par la Mutualité sociale agricole la subvention prévue à l'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale</p> <p>Article premier.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Lorsque ces personnels sont affiliés aux assurances sociales agricoles, les caisses de mutualité sociale agricole sont substituées aux caisses primaires d'assurance maladie. »</p>	<p>Propositioncentres de soins infirmiers gérés...</p> <p>.....</p> <p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque le personnel des centres de soins infirmiers est affilié aux assurances sociales agricoles, la partie, déterminée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent des cotisations d'assurances maladie versées en application de l'article 1031 du code rural, est prise en charge par la caisse de mutualité sociale agricole compétente et imputée sur les dépenses d'assurance maladie. »</p>	<p>Proposition ...</p> <p>.....</p> <p>Article premier.</p> <p>Le ...</p> <p>...par la phrase suivante :</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition n° 43 de M. Michel Moreigne	Texte de la proposition n° 377 de M.Georges Mouly	Conclusions de la commission
<p>---</p> <p>loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 ainsi que sur les avantages de retraite financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur ou ayant donné lieu à rachat de cotisations, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires. Elles sont également constituées par une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7, L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, et par une fraction du produit des droits visé à l'article L. 139-1 du même code, à concurrence du montant correspondant à l'application des dispositions de l'article L. 139-2 du même code.</p>	<p>---</p> <p>Art. 2.</p> <p>Les dépenses occasionnées par l'adoption de ces dispositions sont compensées à due concurrence par une cotisation additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>---</p> <p>Art. 2.</p> <p>Les dépenses éventuellement occasionnées par l'adoption des dispositions qui précèdent seront compensées... ...articles 575 et 757 du code général des impôts.</p>	<p>---</p> <p>Art. 2.</p> <p>Les... ...dispositions de l'article premier ci-dessus sont compensées575 et 575 A du code général des impôts.</p>
<p>Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul des cotisations dues par l'employeur et par le salarié au titre de l'assurance vieillesse.</p>			
<p>La couverture des charges de l'assurance vieillesse est également assurée par une cotisation à la charge des employeurs assise sur la totalité des rémunérations et gains perçus par les salariés.</p>			
<p>Des décrets fixent le plafond mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, les différents taux de cotisations, ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou des revenus de remplacement mentionnés à</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition n° 43 de M. Michel Moreigne	Texte de la proposition n° 377 de M.Georges Mouly	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée, dont les ressources sont insuffisantes.</p> <p>Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations visées au premier alinéa ci-dessus pour la partie inférieure à un montant fixé par décret.</p> <p>La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré, lors du paiement de celle-ci. Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquit de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.</p> <p>La cotisation de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.</p> <p>Les cotisations dues sur les avantages de retraite ainsi que sur les allocations et revenus de remplacement sont précomptées, lors de chaque versement, par l'organisme débiteur de ces pensions ou allocations.</p> <p>Les dispositions des articles 1033-1 à 1036 et 1143 à 1143-5 s'appliquent au recouvrement des cotisations mentionnées à l'alinéa précédent, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire.</p> <p>Le versement des cotisations est suspendu</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition n° 43 de M. Michel Moreigne	Texte de la proposition n° 377 de M.Georges Mouly	Conclusions de la commission
<p>-----</p> <p>pendant la période du service national ou en cas d'appel sous les drapeaux.</p> <p>Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté interministériels pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.</p> <p>La partie de la rémunération des personnes mentionnées au 1 de l'article L. 128 du code du travail correspondant à une durée d'activité inférieure ou égale à la limite fixée par le décret prévu à l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale ne donne pas lieu à cotisations d'assurances sociales agricoles à la charge de l'employeur.</p> <p>Lorsqu'ils embauchent des travailleurs occasionnels ou des demandeurs d'emploi inscrits à ce titre à l'Agence nationale pour l'emploi pendant une durée minimale fixée par décret, en vue d'exercer une ou plusieurs des activités visées aux 1° et 2° de l'article 1144 du code rural, les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles ainsi que les groupements d'employeurs versent des cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail calculées en application de taux réduits. Est réputé travailleur occasionnel le salarié employé pendant une durée n'excédant pas, par année civile, un maximum fixé par décret.</p> <p>Un décret fixe les taux réduits ainsi que la</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition n° 43 de M. Michel Moreigne	Texte de la proposition n° 377 de M.Georges Mouly	Conclusions de la commission
----- durée maximale d'emploi y ouvrant droit. Les dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des salariés mentionnés à l'article 1144.	-----	-----	-----